

Arrêt

n° 315 026 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me F. HASOYAN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, il ressort que vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne. Vous êtes né le [X] 1997 à Karbi Aragatsotn, en Arménie. Vous quittez l'Arménie le 17 août 2017 en avion, muni d'un visa délivré par le poste diplomatique allemand à Moscou. Vous arrivez le 4 octobre 2017 en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 23 octobre 2023.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, les faits suivants :

Après avoir accompli votre service militaire en 2017, vous décidez de quitter l'Arménie car après la guerre de quatre jours en avril 2016, la situation était extrêmement tendue. Vous avez également perdu de nombreux amis.

La situation actuelle est très instable et il existe un risque constant de déclenchement de conflits armés.

Vous quittez l'Arménie pour garantir votre sécurité.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être contraint de participer à la guerre et que votre vie soit en danger.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport, la copie de votre carnet militaire, deux attestations de présences émanant du service des urgences de la Clinique de l'Europe et des Cliniques universitaires Saint-Luc.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne vous êtes pas présenté au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), à deux reprises.

En effet, convoqué en date du 11 avril 2024 et du 15 mai 2024 au CGRA, vous ne vous présentez pas les jours prévus (NEP1 et NEP2) car vous vous êtes rendus au service des urgences de la Clinique de l'Europe et aux Cliniques universitaires Saint-Luc, les jours de vos auditions. Vous prévenez le CGRA par email et y joignez les attestations de présence émanant de ces deux centres hospitaliers (Fardes de documents, pièces n° 3 et 4).

L'Article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement dispose qu'en cas de seconde absence à une convocation du Commissariat Général, même dûment justifiée, le Commissaire général peut statuer valablement sur base des éléments en sa possession, sans devoir convoquer à nouveau le demandeur de protection internationale. Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime disposer d'éléments suffisants pour statuer sur votre demande de protection internationale.

En effet, votre crainte d'un conflit armé et d'être contraint de participer en cas de retour en Arménie, mettant, selon vos déclarations écrites, votre vie en danger, n'est pas fondée. En effet, il n'y a actuellement pas de guerre en Arménie (Cf. infra). Vous n'apportez en outre aucune indication permettant de penser que vous pourriez à nouveau être mobilisé par l'armée arménienne.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022.

En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones

strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Etchmiadzine, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, force est de constater enfin, que votre demande de protection internationale est tardive.

En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 4 octobre 2017 mais vous n'y avez demandé l'asile que le 23 octobre 2023, soit 6 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, la copie de plusieurs pages de votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La copie de votre carnet militaire (Farde de documents, pièce n°2) n'apporte pas d'indications pertinentes de nature à remettre en cause la présente décision. Le contenu de ce carnet n'est pas davantage remis en cause. Les deux attestations de présences émanant du service des urgences de la Clinique de l'Europe et des Cliniques universitaires Saint-Luc (Farde de documents, pièce n° 3 et 4) attestent du fait de votre présence au sein de ces institutions hospitalières, mais n'apportent aucune indication de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En outre, ces attestations n'établissent pas que pour des raisons médicales, vous étiez dans l'incapacité de répondre aux convocations du Commissariat Général.

Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La requête introductory d'instance renvoie à plusieurs sources d'informations générales relatives au pays d'origine du requérant dont les liens internet sont communiqués.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « reconnaître le demandeur comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers ».

5. Question préalable

5.1 Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « [...] RE COURS EN ANNULATION [...] ».

5.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

5.3 Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de devoir participer à un conflit armé.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et/ou de fondement de ses craintes. Elle conclut par ailleurs au manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

En particulier, la partie défenderesse relève notamment que, bien que l'intéressé ait été convoqué à deux reprises pour un entretien personnel, il ne s'est jamais présenté. Aussi, bien que ces absences aient été justifiées par des attestations médicales, la partie défenderesse fait application de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Sur le fond, la partie défenderesse conclut en substance au caractère non fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant dès lors qu'il n'existe actuellement aucun conflit armé en Arménie et qu'il n'existe pas plus d'indication que l'intéressé serait à nouveau mobilisé si cela devait arriver. Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que la situation en Arménie n'entre pas dans son champ d'application et relève que le requérant n'est pas originaire de la zone frontalière avec l'Azerbaïdjan. La partie défenderesse tire finalement argument de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et du manque de pertinence ou de force probante des documents déposés.

6.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

Il est notamment avancé que le requérant « n'a pas été en mesure de fournir toutes les informations ou des informations moins importantes lors de son interrogatoire en raison des traumatismes que lui et sa famille ont vécus en Arménie », que « Le requérant a présenté de façon incontestable des éléments graves qui ont été rejetés par la partie défenderesse sans avoir mené d'enquête suffisante », qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire dans son pays d'origine « malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan - des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région frontalière », que partant « La crainte du requérant n'est nullement hypothétique compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie », que par ailleurs « le requérant avait de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian », qu'en outre « Il est arrivé que les conscrits ont été maltraités par les officiers et leurs camarades. Les incidents violents sont parfois liés à des pratiques de bizutage », qu' « à tout le moins, le requérant aurait dû être entendue afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée auprès de la partie défenderesse » ou encore que « le défendeur n'a en aucune manière comparé la version des faits du requérant aux informations généralement connues concernant la grave situation en Arménie, où le système politique et judiciaire dans son ensemble est corrompu jusqu'à la moelle et utilise des contradictions pour rejeter la demande d'asile du demandeur ».

6.4 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant dépose à l'appui de la présente demande son carnet militaire. La traduction en langue française figurant au dossier laisse apparaître que le requérant est

mobilisable en temps de guerre et qu'il encourt des sanctions administratives et légales s'il ne se présente pas en réponse à une telle mobilisation. Si la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, qu'il « n'y a pas de guerre en Arménie », elle reconnaît la persistance d'affrontements militaires à la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, de sorte que le Conseil reste en définitive dans l'ignorance de savoir si les autorités arméniennes considèrent se trouver en temps de paix ou en temps de guerre, et si elle procède actuellement, de ce fait, à une mobilisation des réservistes ou non. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu au requérant, conformément à l'article 48/6, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, de présenter aux instances d'asile tout élément pertinent et concret qui viendrait établir qu'il ferait l'objet d'un appel à mobilisation et qu'il encourrait, du fait de son absence du territoire arménien, des sanctions.

En outre, force est de constater que le requérant fait état, par le biais de sa requête, d'une nouvelle crainte qui n'avait pas été mentionnée lors de la phase administrative de l'examen de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Ce dernier invoque ainsi une crainte du fait « de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime ». Or, dans la mesure où l'intéressé n'a en définitive jamais été entendu devant les services de la partie défenderesse, le Conseil est placé dans l'impossibilité de statuer sur cet élément.

Le Conseil rappelle à cet égard que, si la partie défenderesse était en l'occurrence fondée à statuer sans entretien personnel sur la demande de protection internationale du requérant en application du dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, cette faculté ne saurait toutefois la dispenser de procéder à un examen approprié de ladite demande, sur une base individuelle, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle une nouvelle fois (voir *supra*, point 2.3) que, lorsqu'il est saisi dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN